

L'avocat,  
acteur des modes amiables  
de résolution des différends

année 2014





Jean-Marie **BURGUBURU**  
*Président du Conseil National  
des Barreaux*

Chers confrères,

A l'occasion de la parution de ce livret, je suis particulièrement heureux de témoigner une fois encore du dynamisme de notre profession.

Au XXI<sup>e</sup> siècle désormais, les champs d'intervention des avocats au service de leurs clients dépassent très largement le domaine traditionnel du seul contentieux. Comprendre, accompagner et régler autrement les conflits sont vraiment au cœur de notre métier.

Les pouvoirs publics et les institutions nous invitent à poursuivre dans une voie que nous avons su promouvoir de longue date.

En cela, aucun renoncement à l'accès au juge, mais l'alliance de la modernité et des principes fondamentaux de la justice au service des citoyens.

Partout sur le territoire, les centres promus par la profession en sont la démonstration.

Le CNB, à votre écoute, se devait d'en assurer la plus large information.

J'adresse mes félicitations et mes encouragements à tous les avocats qui pratiquent et promeuvent les modes amiables de résolution des différends. ■



Catherine **GLON**  
*Responsable du groupe de travail  
« Justice du 21<sup>e</sup> siècle »*

La profession s'implique depuis des années dans la réflexion sur les modes alternatifs de résolution des différends. Médiation, procédures participatives ou collaboratives, constituent des instruments de l'accès au droit et à la justice dont les avocats demeurent les acteurs essentiels.

Si la crise économique et sociale que nous traversons, semble entraîner l'institution judiciaire vers des impératifs de performance et une tentation de déjudiciarisation, les MARL sont considérés sous un tout autre angle par notre profession. C'est pour nous, le moyen de faire du justiciable, l'acteur éclairé de son devenir.

Encore faut-il qu'il puisse connaître ses droits, négocier dans l'équilibre, aboutir à une solution, sans un sentiment de renoncement ou d'échec et accéder au juge. Cela demande du temps et un dispositif de qualité. Notre profession apporte les compétences et les garanties nécessaires.

Aujourd'hui, des milliers de confrères, formés et organisés, prescrivent ou accomplissent ces missions.

Nous souhaitons que ce modeste travail contribue à le faire savoir. ■

# 10 bonnes raisons de faire appel à un **avocat médiateur** et de se faire assister dans le processus par un **avocat accompagnateur**

## Avocats et médiation : Rien à perdre, tout à gagner.

**1** **COMPLEMENTARITE**  
La médiation, qu'elle intervienne en amont du procès, au cours du procès, ou après la décision, constitue un outil complémentaire indispensable à la résolution des différends. L'avocat en est le partenaire naturel.

**2** **EFFICACITE**  
La médiation permet d'aboutir à la recherche d'une solution à court délai, avec un coût maîtrisé et en faisant des parties des acteurs de la résolution de leurs litiges. Le résultat en est d'autant mieux accepté. L'avocat tient un rôle déterminant en apportant son savoir, sa déontologie et la garantie du respect de l'équilibre de l'accord trouvé.

**3** **DEONTOLOGIE**  
L'avocat est le seul professionnel libéral indépendant qui offre aux citoyens des garanties déontologiques absolues en termes de secret professionnel, d'assurance responsabilité civile, de prévisibilité du coût par la convention d'honoraires et de culture de la défense et du conseil.

**4** **GAIN RECIPROQUE**  
La médiation assure la continuité des relations des parties, les unes et les autres animées par la recherche d'un gain réciproque. L'avocat est l'animateur indispensable de cet objectif en qualité d'acteur coutumier du conseil et de la défense.

**5** **DIALOGUE**  
La médiation permet de redonner les clés d'un dialogue productif entre les parties, de régler l'ensemble des conflits à long terme, de limiter la capacité de nuisance de l'adversaire et de personnaliser la solution retenue. L'avocat assure par son intervention la légalité et l'équilibre de la solution adoptée.

**6** **MAITRISE**  
La médiation, en tant que processus alternatif, permet de maîtriser les délais, les coûts et les modalités d'exécution. L'avocat est au cœur de ce contrat, dont il élabore les modalités.

**7** **SERVICE**  
La médiation constitue une offre novatrice dans l'étendue des prestations rendues par l'avocat à son client. L'avocat, expert du dialogue et de la résolution des conflits, peut être à l'initiative de ce mode de résolution des différends.

**8** **SECURITE JURIDIQUE**  
La médiation, dès lors qu'elle est prévue et encadrée dans un dispositif contractuel rédigé par l'avocat, assure la sécurité juridique et permet l'extinction du litige, soit par la voie de l'homologation soit par celle de l'acte d'avocat.

**9** **CONFIANCE**  
La médiation permet de pérenniser la relation de confiance entre l'avocat et son client, qui se voit proposer une solution alternative au procès.

**10** **INTERET DES JUSTICABLES**  
La médiation, désormais outil supplémentaire de la justice moderne, doit se concevoir comme un mode habituel de défense, assuré par l'avocat.

# Justice du 21<sup>e</sup> siècle

## Les propositions du Conseil National des Barreaux

### « La résolution des conflits par la volonté des parties »

#### Propositions n°10 à 21

##### ■ **Proposition n°10**

Simplification du recours aux modes amiables de résolution des différends par une codification unique repensée.

##### ■ **Proposition n°11**

Politique d'incitation à la mise en place effective de la procédure participative, de la procédure collaborative et de la médiation par l'information préalable et obligatoire, figurant dans les convocations en justice.

##### ■ **Proposition n°12**

Extension du recours à la procédure participative à tout domaine juridique et judiciaire, y compris lorsque le juge a été saisi.

##### ■ **Proposition n°13**

Possibilité de recourir à la procédure participative avant l'introduction d'une requête en divorce.

##### ■ **Proposition n°14**

Création d'une procédure d'homologation par le juge, simplifiée, pour les conventions de divorce par consentement mutuel conclues à l'issue de la procédure participative.

##### ■ **Proposition n°15**

Création de procédures simplifiées d'homologation par le juge, sans comparution des parties dans les accords intervenus par acte d'avocat, rédigés obligatoirement par un avocat pour chacune des parties, notamment pour la conclusion des divorces par consentement mutuel.

##### ■ **Proposition n°16**

Force probante des versions numériques des actes d'avocats revêtues par le ou les rédacteurs d'une signature électronique (L. 31 déc. 1971, art. 66-3-4 nouveau).

##### ■ **Proposition n°17**

Date certaine de l'acte d'avocat.

##### ■ **Proposition n°18**

Homologation par le juge, simplifiée, des accords conclus par actes d'avocats en matière d'instances modificatives, de liquidation de régime matrimonial et de successions.

##### ■ **Proposition n°19**

Elaboration d'un cahier des charges national en matière de médiation prévoyant l'assistance de l'avocat aux côtés de chacune des personnes pour chacune des séances, avec a minima une présence obligatoire du conseil au cours de la première et de la dernière séance, rémunérée ou avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

##### ■ **Proposition n°20**

Création de mesures d'incitation fiscale dans les instances achevées par recours aux procédures alternatives (ex. diminution du taux de TVA, instauration d'un crédit d'impôt ou remboursement des frais de justice).

##### ■ **Proposition n°21**

Reconnaissance de plein droit du statut de tuteur des personnes protégées aux avocats spécialement formés en ces domaines.

*Retrouvez l'intégralité des 44 propositions « Justice du 21<sup>e</sup> siècle » sur le site internet du Conseil National des Barreaux : <http://cnb.avocat.fr/>*

# J21 : Présentation du projet de réforme de la Chancellerie

Les travaux entamés sur la juridiction du 21<sup>e</sup> siècle étaient déterminés par trois objectifs, vécus également comme essentiels par la profession d'avocat :

- Une justice plus proche
- Une justice plus efficace
- Une justice plus protectrice

Les modes amiables de résolution des différends entrent dans ces orientations. Avocats et pouvoirs publics conviennent ensemble de la nécessité de mettre en place tous les outils de procédure favorisant les recours aux MARL. La profession d'avocat dispose des clés pour se positionner et prendre une place de choix dans les modes alternatifs.

Des orientations approuvées par la profession :

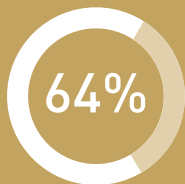
- La justice a pour mission première d'apaiser les relations sociales. Conciliation, médiation et modes amiables de résolution des différends sont de nature à y contribuer. Une mission interministérielle d'évaluation de l'offre de médiation et de conciliation sera prochainement mise en place. La profession d'avocat y participera.
- Le Conseil National des Barreaux adhère à l'initiative d'une politique publique nationale actuellement inexistante qui pourra être animée par un **conseil national de la conciliation et de la médiation**.
- Il convient de mieux intégrer, non seulement les conciliateurs de justice aux juridictions mais aussi tous les dispositifs et associations proposés par la profession d'avocat.
- La **formation initiale et continue** des magistrats aux mécanismes de conciliation et de médiation sera améliorée. Celle des avocats également.
- Les **expérimentations** visant à favoriser la médiation en matière familiale doivent être poursuivies et étendues à toute nature de litiges, notamment ceux pour lesquels les parties sont amenées à rester en relation (en matière commerciale, de copropriété, de voisinage).
- Plusieurs modifications de la procédure civile seront proposées afin d'inciter à la recherche de **règlement négocié des litiges avant toute saisine d'une juridiction** (information systématique de la juridiction de l'existence d'une tentative de règlement négocié du litige, pouvoir d'injonction du juge de recourir à la médiation ou la conciliation...). Ces évolutions procédurales doivent faire l'objet d'aménagements réglementaires que la profession d'avocat approuve.

# Les chiffres clés : la preuve d'une réussite

## Etude IPSOS 2013

44%

des personnes en charge au sein de l'entreprise de la résolution des différends désignent l'avocat comme premier interlocuteur dans le cadre de l'utilisation d'un mode alternatif de résolution des différends.



Dans 64% des cas, la procédure de médiation a abouti à la conclusion d'un accord entre les parties pour les TPE et PME sondées.

## Institut CSA - étude réalisée sur un échantillon représentatif de 500 avocats en juillet 2014

18%  
des avocats pratiquent déjà la médiation parmi leurs activités.

45%  
des avocats envisagent de compléter l'offre de services à leurs clients en l'étendant à la médiation.

## Rapport MAGENDIE

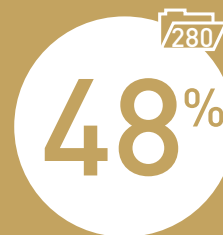
84%

des entreprises qui ont eu recours à la médiation se déclarent satisfaites par la médiation.

▼ -50% ▼

Les parties qui entament un processus de médiation sans recourir à l'avocat obtiennent deux fois moins d'accords contractuels que ceux qui sont accompagnés par un ou plusieurs conseils.

## Etude CMAP



Sur l'année 2012, sur 280 dossiers traités au sein du CMAP, 48% des médiateurs étaient avocats ou magistrats honoraires.



L'accord librement choisi au cours de la médiation aboutit dans 99% des cas à une exécution spontanée.



# Les rôles multiples de l'avocat dans la médiation...

L'avocat est le seul professionnel qui peut tenir le rôle d'accompagnateur, de prescripteur ou de médiateur.

---

## L'avocat accompagnateur

L'avocat est le conseil référent qui accompagne son client dans le choix du mode alternatif de résolution des différends. A la fois conseil et défenseur, il a toutes les compétences pour juger de l'opportunité de recourir ou non à un mode alternatif de

résolution des différends et pour le recommander. Il le propose comme alternative au contentieux ou en cas d'échec d'une phase de négociation préalable. ■

## L'avocat prescripteur

L'avocat doit être prescripteur en matière de médiation auprès de tous les partenaires et parties en cause dans un litige. En qualité de spécialiste, l'avocat évaluera les risques liés aux coûts, à la durée et aux aléas d'une procédure. Il conseillera l'intervention

d'un tiers indépendant, lorsque la solution judiciaire n'est pas la solution adaptée. L'avocat, par sa formation, sait lorsqu'il s'agit ou non d'une voie pertinente qu'il doit proposer à son client. ■

*L'article 3.7.1. du code de déontologie des avocats européens (CCBE) dispose : l'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends.*

## L'avocat médiateur

L'avocat médiateur est avant tout un professionnel de la négociation et un expert du contentieux juridique. Le médiateur est un tiers, soumis à la déontologie qui est à la fois indépendant, neutre, impartial et loyal. Le médiateur est le garant de la confidentialité

des échanges et doit veiller à ce que le consentement des parties soit à la fois libre et éclairé. La médiation pourra se conclure par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les parties. L'homologation est ensuite possible par le juge. ■



## Le droit collaboratif

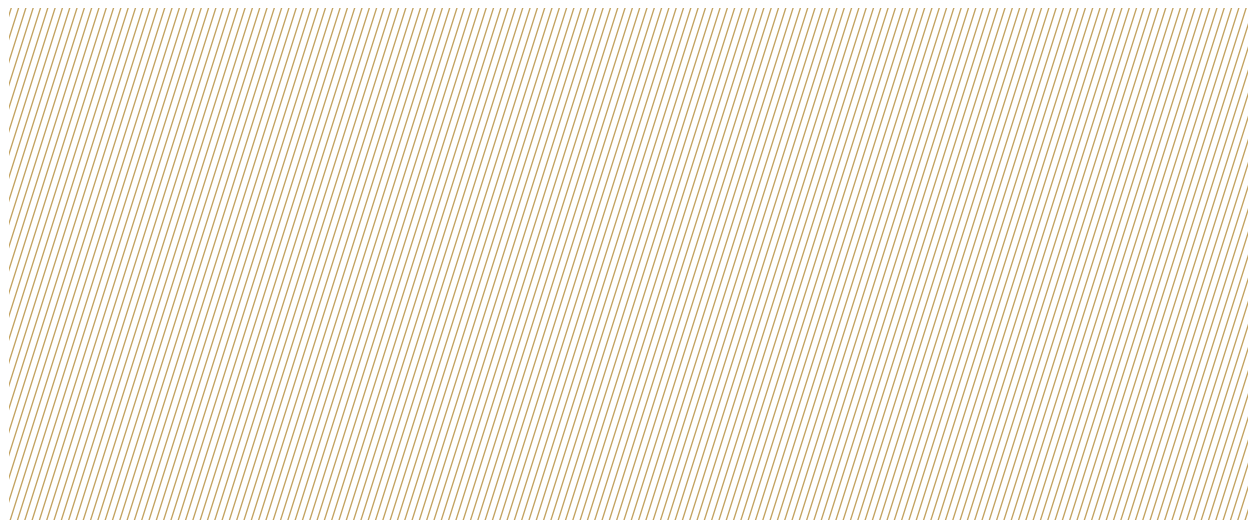
Le droit collaboratif est un mode amiable de résolution des différends qui intervient impérativement avant toute saisine judiciaire. Il s'agit pour les parties, assistées de leurs avocats de travailler à quatre mains sur un protocole d'accord. L'objectif est de rechercher un engagement contractuel des parties et de leurs

avocats, de manière négociée et de bonne foi. Il s'agit d'un outil de négociation raisonnée qui permet de doter d'un cadre contractuel et donc de sécuriser la recherche de solutions amiables par les parties. Les avocats formés au droit collaboratif sont des experts reconnus qui jouent un rôle clé d'aide à la décision. ■

## La procédure participative assistée par avocat

La procédure participative est régie par le Code Civil, aux articles 2062 et suivants et à l'article 2238. Il s'agit d'un mode alternatif de résolution des différends débouchant sur une convention de procédure participative. Les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à sa résolution. Cette convention débouche sur un processus de

résolution amiable comprenant deux étapes. La phase conventionnelle va permettre aux parties de rechercher un accord. La phase judiciaire est quant à elle facultative et servira à l'homologation de l'accord par le juge afin de lui donner force exécutoire. Il s'agit d'un acte juridique signé par les parties assistées de leurs avocats. Le rôle de l'avocat est indissociable de ce mode alternatif, puisque sa présence est obligatoire tout au long du processus. ■



## Textes relatifs à la médiation civile

### **La médiation judiciaire**

- > Art. 131-1 à 131-15 CPC
- > Article 22 à 22-3 de la Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JO 9 février 1995, p. 2175
- > Directive européenne du Parlement européen et du Conseil n° 2008/52 du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOUE n° L 136
- > Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la Directive 2008/52/CE du 21 mai 2008, JO 17 novembre 2011 p. 19286

### **La médiation conventionnelle**

- > Art. 21 à 21-5 de la Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JO 9 février 1995, p. 2175
- > Art. 1530 à 1535 CPC
- > Article 66-3-1 à 66-3-3 de la loi du 31 décembre 1971 (établissement par acte d'avocat de l'accord conclu à l'issue d'une médiation)
- > Art. 1565 à 1567 CPC (homologation de l'accord conclu à l'issue d'une médiation)
- > Art. 122 CPC (irrecevabilité de l'action en cas de violation d'une clause de médiation)
- > Article 2238 du Code civil (suspension de prescription en cas de médiation)

### **Textes spéciaux relatifs au contentieux familial**

- > Art. 1071 CPC
- > Art. 255 C. civ. (mesures provisoires pendant la procédure de divorce)
- > Art. 373-2-10 et 373-2-13 (autorité parentale)



**01 Centre de Médiation et d'Arbitrage de Cusset-Vichy**  
Ordre des Avocats, avenue du Drapeau,  
03300 CUSSET

**02 Association Montluçon Médiation**  
Maison de l'Avocat,  
114 boulevard de Courtais,  
03100 MONTLUÇON

**03 Médiation 04**  
place de l'Eglise,  
04202 SISTERON

**04 Alpes Maritimes Médiation (Grasse)**  
19 rue Alexandre Marie,  
06300 NICE

**05 AMI Association des Médiateurs Indépendants**  
1 avenue Bellanda,  
06000 NICE

**06 Aix Médiation,**  
Maison de l'Avocat,  
5 rue Rifle Rafle,  
13100 AIX EN PROVENCE

**07 Marseille Médiation**  
60 boulevard des Dames,  
13002 MARSEILLE

**08 Pro-Médiation**  
Maison de l'Ordre des Avocats,  
3 rue Frédéric Mistral,  
13150 TARASCON

**09 Association Choisir le Médiation Centre de Médiation de Basse Normandie**  
Maison de l'Avocat,  
3 Avenue de l'Hippodrome,  
ZAC Gardin - Espace Conquérant,  
14000 CAEN

**10 Charente Médiation**  
Ordre des avocats, place Francis Louvel,  
16000 ANGOULEME

**11 Médiation Côte d'Or**  
Ordre des Avocats, Cité Judiciaire,  
21072 DIJON

**12 Centre de Médiation des Barreaux de Dinan et Saint-Malo**  
Maison de l'Avocat,  
8 place des Frères Lammenais,  
22100 DINAN

**13 Armor Médiation**  
Ordre des Avocats - Palais de Justice  
Parc des Promenades,  
22023 SAINT BRIEUC CEDEX 01

**14 Association Médiation en Marche**  
12 boulevard Emile Zola,  
23000 GUERET

**15 Centre de Médiation de la Drôme**  
6 rue de l'Université,  
26000 VALENCE

**16 Eure Médiation**  
41 rue de Montigny,  
27200 VERNON

**17 Centre de Médiation et d'Arbitrage d'Eure et Loir - CEMA 28**  
1 rue des Lisses,  
28000 CHARTRES

**18 Médiation 30**  
Maison de l'Avocat, 16 rue Régale,  
30000 NIMES

**19 Médiation Toulouse Pyrénées**  
13 rue de Fleurs,  
31000 TOULOUSE

**20 Bordeaux Médiation**  
Maison de l'Avocat,  
18-20 rue du Maréchal Joffre,  
33000 BORDEAUX

**21 Centre de Médiation Béziers**  
Ordre des avocats - Palais de Justice,  
1 place de la Révolution,  
34500 BEZIERS

**22 Centre de Médiation du Barreau de Montpellier**  
Maison des Avocats, 14 rue Marclé de Serres,  
34961 MONTPELLIER

**23 Mediation-Net**  
16, Clos Vézy,  
34090 MONTPELLIER

**24 Centre de Médiation de Rennes**  
Maison des Avocats, 6 rue Hoche,  
35000 RENNES

**25** **CMCG Centre de Médiation  
Commerciale de Grenoble**

45 rue Pierre Sépard,  
38000 GRENOBLE

**26** **Maison de la Médiation**

45 rue Pierre Sépard,  
38000 GRENOBLE

**27** **Jura Médiation**

190 avenue de la Marseillaise,  
39000 LONS LE SAUNIER

**28** **Chambre Nationale des Praticiens  
de la Médiation – CNPM**

23 rue de Terrenoire,  
42100 SAINT-ETIENNE

**29** **Atlantique Médiation**

25 rue de la Nouë Bras de Fer,  
44200 NANTES

**30** **AGEN, Centre de Médiation  
et d'Arbitrage de Marmande**  
place du marché, Maison du développement  
47200 MARMANDE

**31** **Centre Ligérien de Médiation  
et d'Arbitrage**

Maison de l'Avocat, L'orée du Palais  
4 Avenue Pasteur,  
49100 ANGERS

**32** **Centre de Médiation de la Marne**  
Maison de l'Avocat, rue Perrot d'Ablancourt,  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

**33** **Reims Médiation**

Maison de l'Avocat, 17 place du Chapitre,  
51100 REIMS

**34** **AMBO, Association  
des Médiateurs de Bretagne Ouest**

Ordre des avocats, 27 rue Gambetta,  
56100 LORIENT

**35** **Centre de Médiation  
Interentreprises de la Moselle**

10-12 avenue Foch,  
57000 METZ

**36** **Metz Médiation**

Ordre des Avocats, 3 rue Haute Pierre,  
57005 METZ

**37** **Thionville Médiation**

Palais de Justice, Quai Marchal,  
57100 THIONVILLE

**38** **Association Nord Médiation**  
Maison de l'Avocat, 8 rue d'Angleterre,  
59000 LILLE

**39** **Médiation 63**

40 rue de l'Ange,  
63000 CLERMONT-FERRAND

**40** **Bayonne Médiation**

32 rue du Hameau,  
64200 BIARRITZ

**41** **Centre de Médiation  
et d'Arbitrage du Grand Sud**

Maison de l'Avocat, Place Arago,  
66000 PERPIGNAN

**42** **Centre de Médiation  
et d'Arbitrage Alsace 68**

8 rue du 17 novembre,  
68051 MULHOUSE

**43** **Centre de Médiation  
et d'Arbitrage Sud Alsace Mulhouse**

Maison de l'Avocat,  
3 avenue Robert Schuman,  
68100 MULHOUSE

**44** **Centre Interprofessionnel  
de Médiation et d'Arbitrage (CIMA)**

32 Quai Perrache,  
69002 LYON

**45** **Centre de Médiation de Savoie**

2 rue Gambetta, BP 220,  
73277 ALBERTVILLE

**46** **Association Juri-Médiation,  
Chambre Interdépartementale  
de Savoie et Haute Savoie des notaires**

Z.A. Pré Mairy,  
74370 PRINGY

**47** **Association des Médiateurs  
Européens (AME)**

Maison du Barreau, 2-4 rue de Harlay,  
75001 PARIS

**48** **Centre de Médiation  
et d'Arbitrage de Paris (CMAP)**

39 avenue Franklin Roosevelt,  
75008 PARIS

**49 Centre de Médiation  
du Barreau de Rouen**

Maison de l'Avocat - Espace du Palais,  
6 allée Eugène Delacroix,  
76000 ROUEN

**50 Médiation 77**

Ordre des Avocats,  
2 avenue du Général Leclerc,  
77000 MELUN

**51 Yvelines Médiation**

4 rue Goerges Clemenceau,  
78000 VERSAILLES

**52 Centre de Médiation  
d'Avignon 84**

16 impasse Saint Anne,  
84200 CARPENTRAS

**53 Centre de Médiation  
d'Avignon 85**

Maison de l'Avocat, 22 Boulevard Limbert,  
84000 AVIGNON

**54 Chambre d'Arbitrage  
et de Médiation de Vendée**

Maison de l'Avocat, 54 rue de Verdun,  
85000 LA ROCHE SUR YON

**55 Centre de Médiation de Poitiers**

12 rue Gambetta,  
86000 POITIERS

**56 Association Limousin Médiation**

Maison de l'Avocat,  
6 rue Raymond Couraud,  
87000 LIMOGES

**57 Vosges Médiation**

Ordres des Avocats - Palais de Justice,  
7 Place Edmond Henry,  
88006 EPINAL CEDEX

**58 Yonne et Aube Médiation**

Ordre des Avocats - Palais de Justice,  
5 place du Palais de Justice,  
89000 AUXERRE

**59 Essonne Médiation**

Maison de l'avocat, 11-13 rue des Mazières,  
91000 EVRY

**60 Médiation-En-Seine**

Médiation-en-Seine c/o BERTRANDIAS,  
92004 NANTERRE

**61 Médiation Barreau 93**

Maison de l'Avocat et du Droit,  
11-13 rue de l'Indépendance,  
93000 BOBIGNY

**62 Val d'Oise - MEDIAVO**

6 rue Taillepiepied,  
95300 PONTOISE

**63 Centre de Médiation  
de Guadeloupe**

28 rue Nassau,  
97110 POINTE A PITRE

**64 Association des Médiateurs  
diplômés de la Polynésie Française**

98714 PAPEETE

*Cette liste non exhaustive a été établie suite à l'enquête réalisée auprès des barreaux  
lancée par l'Observatoire du Conseil National des Barreaux.*

# Pratique

## Les associations nationales

### MEDIATION

#### Association des Médiateurs européens (AME)

Maison du Barreau, 2-4 rue de Harlay, 75001 PARIS

> <http://www.mediateurseuropeens.org/>

#### Association Nationale des Médiateurs (ANM)

62 Rue Tiquetonne, 75002 PARIS

> <http://www.anm-mediation.com/>

#### Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)

39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS

> <http://www.cmap.fr/>

#### Fédération Nationale des Centres de Médiations (FNCM)

12 Place Dauphine, 75001 PARIS

> <http://www.fncmediation.org/>

#### Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation (IEAM)

Palais du Tribunal de Commerce de Paris,

1 quai de Corse, 75004 PARIS

> <http://www.mediation-ieam.com/>

### DROIT COLLABORATIF

#### Association Française des Praticiens du Droit Collaboratif

Maison du Barreau, 2-4 Rue de Harlay, 75001 PARIS

> <http://www.droit-collaboratif.org/>

## Modèles d'actes

Les modèles d'actes sont notamment téléchargeables sur le site Internet de la Cour de Cassation, au Bulletin d'information, Numéro hors-série, « La médiation, établi avec le concours du Groupement Européen des Magistrats pour la médiation (GEMME) » : modèles de lettres et de décisions en annexes (Décision proposant une médiation, décision d'homologation, ordonnance de fin de médiation...)

> [http://www.courdecassation.fr/publications\\_26/](http://www.courdecassation.fr/publications_26/)

[bulletin information cour cassation 27/  
hors serie 2074/mediation 8925.html](http://www.courdecassation.fr/publications_26/bulletin_information_cour_cassation_27/hors_serie_2074/mediation_8925.html)

Conseil National des Barreaux  
22 rue de Londres - 75009 Paris  
Mail : [cnb@cnb.avocat.fr](mailto:cnb@cnb.avocat.fr)

[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)



**Conseil  
National**  
des Barreaux